

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 083-2015/ARMP/CRD DU 29 OCTOBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 449/MAEH/CAB/SG/ONAF du 31 JUILLET 2015
DE L'OFFICE NATIONAL DES ABATTOIRS ET FRIGORIFIQUES (ONAF)
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE,
DU MAGASIN, DU BUREAU ET DE LA GUERITE DE SECURITE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 26 octobre 2015 de l'entreprise ELITES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (EBTP) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2638 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 26 octobre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2638, l'entreprise EBTP ayant son siège social à Lomé, BP : 3390, Tél : 22 56 21 71 ; Cel : 90 19 54 38/90 69 49 08/91 16 05 78 ; e-mail : akleessoboukpissi@gmail.com, représentée par son directeur, AMAH K. Mabadiwé a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 449/MAEH/CAB/SG/ONAF du 31 juillet 2015 de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) relatif aux travaux de construction de la clôture, du magasin, du bureau et de la guérite de sécurité.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre du 12 octobre 2015, la Personne responsable des marchés publics de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) a informé l'entreprise EBTP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 16 octobre 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise EBTP a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 582/MAEH/CAB/SG/ONAF du 21 octobre 2015 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise EBTP a, par lettre non référencée datée du 26 octobre 2015, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

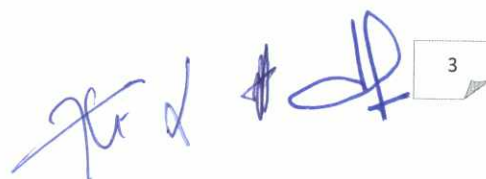
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que la date de notification de la réponse de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) étant le 21 octobre 2015, ce délai commence à courir à compter du 22 octobre 2015 à 00 heure pour expirer le 28 octobre 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise EBTP daté du 26 octobre 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise EBTP a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise EBTP recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise EBTP ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



Handwritten signatures in blue ink and a small box containing the number 3.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise EBTP, à l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU